

A PROPOS DES NOUVEAUX STATUTS DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

par Jacques Meurant

INTRODUCTION	193
I. STRUCTURE, OBJET, FONCTIONS DE LA LIGUE	195
Principes fondamentaux et devises	197
Statut de l'organisation	197
Objet général	198
Fonctions	199
II. COOPÉRATION AVEC LE CICR	201
III. MEMBRES DE LA LIGUE	202
IV. LES ORGANES DE LA LIGUE	
A. Organes collectifs	
<i>Assemblée générale</i>	
<i>Conseil exécutif</i>	
B. Organes individuels	
<i>Président et Vice-Présidents</i>	
<i>Secrétaire général</i>	
<i>Trésorier général</i>	
C. Organes subsidiaires	
V. BIENS ET FINANCES	
VI. CONFÉRENCES RÉGIONALES	
VII. RÈGLEMENTS	
CONCLUSION	

(dans prochaine livraison)

INTRODUCTION

L'idée d'une révision globale des Statuts et Règlements de la Ligue s'inscrit dans le contexte mouvant de l'évolution des activités de l'Institution, parallèlement à celle des besoins de ses membres et des communautés, sujets aux transformations rapides du monde moderne.

Les textes statutaires officiels qui régissent les buts, les fonctions, la structure et les relations de la Ligue, s'ils ont fait l'objet de plusieurs révisions partielles depuis 1919, n'ont subi, jusqu'en 1973, qu'une seule révision globale, en 1938, époque où la Ligue ne comptait que 56 membres, dont 2 seulement en Afrique et 6 en Asie. Aussi est-il apparu clairement, dès le début des années 1970, que les Statuts de la Ligue en vigueur ne reflétaient plus tout à fait les activités de la fédération et de ses membres, ni les mandats qui leur étaient assignés par les organes statutaires de la Ligue. En outre, il devenait urgent de réexaminer certaines dispositions dépassées, de combler certaines lacunes que l'expérience avait fait apparaître et d'adapter les Statuts aux exigences d'une Institution internationale non gouvernementale, moderne et dynamique.

En 1973, le Conseil des Gouverneurs, lors de sa XXXII^e session, reconnaissant la nécessité d'un examen général des Statuts et règlements de la Ligue, a donné mandat au Président de la Ligue de constituer un groupe d'experts, chargé d'élaborer des propositions de révision des Statuts et Règlements ¹.

Ce groupe, qui prit le nom de « Commission de Révision des Statuts », composé de 14 membres, a tenu dix réunions, de 1974 à 1977, au cours desquelles furent élaborés les projets de nouveaux Statuts et Règlements, lesquels ont été finalement adoptés par le Conseil des Gouverneurs, lors d'une session extraordinaire tenue à Genève, en 1976, puis à sa XXXIV^e session (Bucarest, octobre 1977) ².

¹ Résolution 15/73 de la XXXII^e session du Conseil des Gouverneurs. Le mandat de ce groupe fut réaffirmé et reconduit par la Résolution 9/75 de la XXXIII^e session du Conseil des Gouverneurs et la décision 3/76 de la session extraordinaire du Conseil des Gouverneurs.

² La Commission de révision des Statuts était composée comme suit: M. R. Alcantara (Sénégal), président, M. F. Wendl (Autriche), secrétaire, M. E. Boeri (Monaco), secrétaire adjoint, — tous trois formant le Bureau de la Commission — et les représentants des Sociétés nationales suivantes: Australie, Bulgarie, Canada, France, Grande-Bretagne, Inde, Koweït, Nigeria, Philippines, Suisse et Yougoslavie. Le Président de la Ligue a également nommé le Professeur H. Haug (Suisse) agent de

Trois catégories de principes ont guidé la Commission pendant toute la durée de ses travaux :

Tout d'abord le souci véritable de doter la Ligue d'un instrument juridique aussi précis et complet que possible, qui soit le reflet des activités humanitaires des Sociétés nationales et de leur fédération et qui tienne également compte des nouvelles nécessités et des perspectives dans le développement de la Ligue et de ses membres, à l'heure où précisément la mission et les fonctions de la Croix-Rouge faisaient l'objet d'une réévaluation globale ³.

Ensuite, la nécessité de procéder à un examen général et approfondi des questions fondamentales concernant les différents domaines de la structure et des activités de la Ligue, dans l'esprit de la résolution N° 15 du Conseil des Gouverneurs de Téhéran, avant l'établissement des projets définitifs des textes statutaires. Ces questions fondamentales portaient sur l'objet et les fonctions de la Ligue, les organes principaux et subsidiaires de la Ligue, les membres de la Ligue, les relations de la Ligue avec les institutions de la Croix-Rouge internationale et les organisations internationales, et les finances et la gestion de la Ligue.

Enfin et surtout, il convenait de permettre aux Sociétés nationales d'exprimer leurs vues sur la révision des textes statutaires et d'apporter leurs suggestions, afin que ce travail soit véritablement l'expression d'une participation effective de tous les membres de la fédération à l'élaboration des Statuts qui les concernaient tous ⁴.

Pendant toute la durée de la révision des textes statutaires, la Commission de Révision des statuts et l'Office de l'Etude sur la réévaluation du rôle de la Croix-Rouge se sont tenus mutuellement informés de leurs travaux respectifs quant aux questions statutaires intéressant la Ligue; sur de très nombreux sujets, les propositions de ces deux organes ont concordé. De même, une étroite collaboration s'est instituée entre le CICR et la Commission de révision des Statuts quant à l'examen des textes relatifs aux fonctions de la Ligue et à la collaboration entre le CICR et la Ligue.

liaison entre la Commission et le Comité du Président et des Vice-Présidents, et le Professeur J. Patrnoic, ancien Secrétaire général de la Croix-Rouge de Yougoslavie, consultant juridique de la Commission pour toute la durée de ses travaux.

³ Il s'agit de la réévaluation du rôle de la Croix-Rouge, décidée par le Conseil des Gouverneurs en 1971 (Résolution 2) et confiée à M. D. Tansley, qui déposa son rapport final, *Un Ordre du Jour pour la Croix-Rouge*, en 1975 (ci-après: Rapport Tansley).

⁴ Les Sociétés nationales ont en effet été invitées, à cinq reprises, à faire part de leurs commentaires et suggestions sur les grandes lignes de la révision des textes statutaires (mai 1974) et sur les projets successifs de statuts et règlements élaborés par la Commission (octobre 1974, avril 1975, mars 1976, octobre 1976 et août 1977).

I. STRUCTURE, OBJET, FONCTIONS DE LA LIGUE

Les principes gouvernant la structure, l'objet et les fonctions de la Ligue sont mentionnés dans les Statuts de la Croix-Rouge internationale, adoptés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1928 et révisés en 1952.

Dès le début de ses travaux, la Commission de révision des Statuts, reconnaissant l'interdépendance des Statuts de la Croix-Rouge internationale et des Statuts de la Ligue, s'est attachée à examiner les différentes dispositions des Statuts de la Croix-Rouge internationale dans la mesure où elles concernaient la structure de la Ligue, à savoir le statut de la Ligue en tant que fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion-et-Soleil-Rouge, l'objet et les fonctions de la Ligue, les relations entre la Ligue et le CICR.

La question s'est posée de savoir s'il était possible de développer la structure, l'objet et les fonctions de la Ligue, tels que définis par les Statuts de la Croix-Rouge internationale à l'article VII par. 1, 2 et 3, et répétés aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 des Statuts de la Ligue adoptés en 1969.

Plusieurs études explicatives et interprétatives de ces dispositions ont montré que tant le CICR que la Ligue pouvaient modifier leurs Statuts respectifs, sous la condition expresse que ces modifications ne fussent pas contraires aux Statuts de la Croix-Rouge internationale.

Il est bon de rappeler, en effet, que lors de l'élaboration des Statuts de la Croix-Rouge internationale, en 1928, le Président Max Huber, commentant l'article VIII de ces Statuts relatif à la collaboration entre le CICR et la Ligue, estimait qu'on ne pouvait établir sur toute la ligne une délimitation rigide entre les domaines appartenant respectivement au Comité international et à la Ligue. Tout en conservant leurs attributions actuelles, ces deux institutions s'engageaient à collaborer étroitement dans les domaines touchant à la fois aux activités de l'une et de l'autre. Etant donné la multiplicité des devoirs qui incombait à la Croix-Rouge et la situation morale qu'occupait celle-ci dans le domaine international, il était dangereux de cristalliser dans des définitions rigides des activités qui, pour garder toute leur valeur, devaient pouvoir s'adapter aux circonstances ⁵.

Ces remarques et commentaires de Max Huber, auteur du premier projet des Statuts de la Croix-Rouge internationale, ont gardé non seule-

⁵ Déclaration de Max Huber à la XIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (La Haye, octobre 1928). *Compte rendu de la Conférence*, pp. 102-103.

ment leur pleine valeur, mais ont été également confirmés par la pratique de tous les composants de la Croix-Rouge internationale.

Les modifications des Statuts de la Croix-Rouge, adoptés par la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1952, ont gardé intacts, non seulement la « structure fictive » de la Croix-Rouge internationale, mais aussi les compétences de la Conférence de la Croix-Rouge internationale. D'autre part, les modifications adoptées ont pleinement respecté l'indépendance des institutions de la Croix-Rouge internationale.

Comme Max Huber l'a expliqué, il ne s'agissait pas de créer une nouvelle organisation internationale bien structurée, qui logiquement pouvait s'imposer aux trois principaux composants de la Croix-Rouge, à savoir les Sociétés nationales, le CICR et la Ligue; il était important de « garder intacts et d'affermir les éléments déjà existants » et de trouver une formule pour une harmonisation complète des activités de ces éléments tout en respectant leur pleine indépendance.

D'autre part, il convient de rappeler que la Conférence internationale de la Croix-Rouge, la plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge internationale, ne peut modifier ni les Statuts du CICR ni ceux de la Ligue, et que le CICR et la Ligue ne peuvent prendre de décision contraire aux Statuts de la Croix-Rouge internationale et aux résolutions de la Conférence⁶. En outre l'article IV, par. 4, des Statuts de la Croix-Rouge internationale, précise que « la constitution et les compétences du Conseil des Gouverneurs sont fixées par les Statuts de la Ligue », c'est-à-dire que seulement les Statuts de la Ligue peuvent établir les compétences de l'organe suprême de la Ligue.

De même, l'Accord entre le CICR et la Ligue de 1951, révisé en 1969, spécifie clairement dans son Préambule que les attributions respectives du CICR et de la Ligue sont « dans leurs principes, fixées par les articles VI, pour le Comité international, et VII, pour la Ligue, des Statuts de la Croix-Rouge internationale ».

La Commission de révision des Statuts a ainsi abouti à la conclusion que la contradiction entre l'article VII, par. 2, des Statuts de la Croix-Rouge internationale, qui définit le statut, l'objet et les fonctions de la Ligue, et l'article VII, par. 1, qui précise que « la Ligue est régie par ses propres Statuts », n'était qu'apparente et, qu'en vérité, si ce sont les articles VI et VII des Statuts de la Croix-Rouge internationale qui énoncent le cadre et les principes sur lesquels reposent et se basent les activités du CICR et de la Ligue, l'objet et les fonctions des deux Insti-

⁶ *Statuts de la Croix-Rouge internationale*, Art. II. 6.

tutions sont formulés d'une manière plus détaillée dans leurs Statuts respectifs et peuvent être développés par de nouvelles règles adaptées aux circonstances.

Les principes exposés à l'article VII des Statuts de la Croix-Rouge internationale sont repris dans les Statuts révisés, mais, dans toute la mesure nécessaire, l'énumération des fonctions de la Ligue a été complétée et précisée, même si certaines de ces fonctions ne sont pas mentionnées dans les Statuts de la Croix-Rouge internationale. Cette décision répondait d'ailleurs au vœu de nombreuses Sociétés nationales, qui s'étaient prononcées en faveur d'une adaptation et d'une extension de l'objet et des fonctions de la Ligue.

Principes fondamentaux et devises

Le préambule des Statuts de la Ligue contient, d'une part, les principes de base sur lesquels repose l'action de la Croix-Rouge et, d'autre part, une sorte de guide pour les activités humanitaires des membres de la fédération, telles qu'elles sont formulées dans les deux devises de la Croix-Rouge internationale.

Etant partie constitutive de la Croix-Rouge internationale, dont la plus haute autorité délibérante, la Conférence internationale, a proclamé, à sa XX^e Conférence, les Principes fondamentaux sur lesquels repose l'action de la Croix-Rouge, il a été jugé nécessaire que la Ligue affirme dans ses Statuts l'attachement de ses membres aux principes adoptés⁷.

En tenant compte des suggestions faites par certaines Sociétés nationales et se référant à la décision du Conseil des Gouverneurs, adoptée lors de sa XXVI^e session à Prague (1961) et formulée dans la XLIV^e résolution, la Commission a introduit dans le Préambule les devises « Inter Arma Caritas » et « Per Humanitatem ad Pacem » qui, en effet, expriment l'idéal du Mouvement de la Croix-Rouge dans son ensemble.

Statut de l'organisation

Les nouveaux Statuts de la Ligue réaffirment le statut de l'organisation, à savoir qu'elle est la fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion-et-Soleil-

⁷ La Commission de révision des Statuts n'a pas considéré les suggestions, faites par certaines Sociétés, visant à réviser ou modifier ces Principes. Il s'agit là d'une compétence exclusive de la Conférence internationale de la Croix-Rouge. De même la Commission n'a pas analysé le problème relatif à la validité juridique des principes

Rouge, une partie constitutive de la Croix-Rouge internationale et une association organisée corporativement, dotée de la personnalité juridique.

Des difficultés ont surgi lorsque la Commission a examiné le changement de nom de l'organisation. Une certaine tendance s'était en effet manifestée en faveur d'une appellation consacrant le caractère de l'institution, à savoir « Fédération mondiale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge ». D'autres avis ont fait valoir, comme d'ailleurs l'avait fait M. Tansley dans son rapport ⁸, que l'expression « Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge » avait acquis, au cours des 57 années d'existence de l'institution, une force historique et morale qu'il était dangereux de remettre en question ⁹. Ce fut cette dernière tendance qui l'emporta finalement, encore qu'il eût été décidé que, dans les papiers à en-tête de la Ligue et les publications, on utiliserait désormais, en sus du titre officiel « Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge » et les trois emblèmes, la mention « Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge » ¹⁰.

Objet général

La règle de base concernant l'objet de la Ligue est formulée d'une manière générale et flexible dans les Statuts de la Croix-Rouge internationale. La même formulation de l'objet de la Ligue était aussi introduite dans les Statuts de la Ligue de 1969 ¹¹.

Il a été jugé nécessaire de développer cette règle fondamentale dans les nouveaux Statuts de la Ligue, sous une forme qui refléterait l'adaptation dynamique de la Ligue aux exigences nouvelles et sanctionnerait la pratique de la fédération et des Sociétés nationales et leur expérience de ces dernières années.

Le nouvel article consacré à l'objet général de la Ligue s'établit comme suit:

fondamentaux de la Croix-Rouge, adoptés par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue lors de sa XIX^e session, tenue à Oxford en 1946, et amendés à sa XX^e session, à Stockholm en 1948, qui ont été réaffirmés par la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

⁸ Rapport Tansley, p. 109.

⁹ On a fait valoir aussi que le nom de la Ligue était maintenant introduit officiellement dans certains articles des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, adoptés par la Conférence diplomatique en juin 1977.

¹⁰ *Règlement intérieur*, Art. 1.3.

¹¹ *Statuts de la Croix-Rouge internationale*, Art. VII.2 et *Statuts de la Ligue de 1969*, Art. 3.

« La Ligue a pour objet général d'inspirer, d'encourager, de faciliter et de faire progresser en tout temps et sous toutes ses formes l'action humanitaire des Sociétés nationales, en vue de prévenir et d'alléger les souffrances humaines et d'apporter ainsi sa contribution au maintien et à la promotion de la paix dans le monde ».

Cette disposition met tout d'abord l'accent sur l'objectif fondamental poursuivi par la Ligue, à savoir « inspirer, encourager, faciliter et faire progresser en tout temps et sous toutes ses formes l'action humanitaire des Sociétés nationales ». Il s'y ajoute une dimension supplémentaire, dans la mesure où cette action humanitaire répond au Principe fondamental d'humanité de la Croix-Rouge, action entreprise dans le but de prévenir et d'alléger les souffrances humaines. Sur proposition de nombreuses Sociétés nationales, l'objet général de la Ligue met l'accent sur la contribution de l'institution au maintien et à la promotion de la paix dans le monde, conséquence évidente de l'action humanitaire des Sociétés nationales et de leur fédération.

Fonctions

Les dispositions des Statuts de 1969, relatives aux fonctions fondamentales de la Ligue, étaient incomplètes. Il était indispensable non seulement de compléter et de préciser ces fonctions, mais aussi de les développer en tenant compte des nouvelles nécessités et des perspectives de développement de la Ligue. De même est-il apparu nécessaire de systématiser la présentation de ces fonctions et de les examiner dans un ordre logique.

Répondant d'ailleurs aux vœux des Sociétés nationales, ces nouvelles dispositions, contenues à l'article 5 des Statuts, soulignent d'abord les fonctions fondamentales de la Ligue, propres à la fédération, énumérées à l'article VII, par. 3, des Statuts de la Croix-Rouge internationale :

- « agir en qualité d'organe permanent de liaison, de coordination et d'étude entre les Sociétés nationales et leur apporter l'assistance qu'elles pourraient lui demander ;
- encourager et favoriser dans chaque pays la création et le développement d'une Société nationale de la Croix-Rouge indépendante et dûment reconnue ».

Elles y ajoutent ensuite les obligations incombant à la fédération dans le domaine des secours, qui n'étaient pas mentionnées dans les Statuts antérieurs :

- « porter secours par tous les moyens disponibles à toutes les victimes de désastres;
- aider les Sociétés nationales dans la préparation des secours préalable aux catastrophes, dans l'organisation de leurs actions de secours et au cours des actions de secours elles-mêmes;
- organiser, coordonner et diriger les actions internationales de secours conformément aux Principes et Règles adoptés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge;
- porter secours aux victimes des conflits armés dans le cadre des compétences dévolues à la Ligue comme membre de la Croix-Rouge internationale, conformément aux accords conclus avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ».

Pour ce qui concerne cette dernière disposition, l'expression « conformément aux accords conclus avec le CICR » a été ajoutée après consultation avec le CICR. Il s'agit d'une référence à l'Accord CICR-Ligue de 1951, renouvelé en 1969, qui stipule entre autres que, en cas de « guerre internationale, guerre civile, blocus ou occupation militaire,... lorsque l'intervention d'un intermédiaire neutre n'est pas ou n'est plus nécessaire, le CICR s'entendra avec la Ligue en vue de l'associer à l'action de secours ou même de lui en transférer l'entière responsabilité »¹².

L'importance de ces fonctions accroît la portée de l'article 4, « Objet général » des Statuts, où il est stipulé que la Ligue doit « ... faciliter et faire progresser en tous temps et sous toutes ses formes l'action humanitaire des Sociétés nationales ». Une large interprétation de cet article couvre dans tous les cas les secours aux victimes de catastrophes naturelles ainsi qu'à celles de conflits armés.

Les autres fonctions portent essentiellement sur l'action de la Ligue en faveur des Sociétés nationales, pour qu'elles participent aux activités visant à la sauvegarde de la santé de la population et à la promotion du bien-être social, en coopération avec les autorités nationales compétentes.

De même, la Ligue encouragera et coordonnera entre les Sociétés nationales les échanges d'idées visant à inculquer les idéaux humanitaires parmi les enfants et les jeunes, ainsi qu'à développer des relations amicales entre les jeunes de tous les pays; elle aidera les Sociétés nationales à recruter des membres dans l'ensemble de la population et à leur inculquer les principes et idéaux de la Croix-Rouge.

Enfin une disposition prévoit que la Ligue aide le CICR dans la promotion et le développement du droit international humanitaire et

¹² Accord CICR-Ligue de 1951 (renouvelé en 1969), Section I, Art. 2.

collabore avec lui dans la diffusion de ce droit et des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge auprès des Sociétés nationales.

Cette disposition respecte le rôle traditionnel du CICR, qui est réaffirmé par les Conventions de Genève et l'Accord entre le CICR et la Ligue de 1951/1969, mais en même temps répond à la demande des Sociétés nationales que la fédération s'engage davantage dans la promotion du droit humanitaire, ce qui est tout à fait conforme aux résolutions adoptées par les Conférences internationales de la Croix-Rouge et le Conseil des Gouverneurs ¹³.

II. COOPÉRATION AVEC LE CICR

Tous les textes statutaires en vigueur, les Statuts de la Croix-Rouge internationale, les Statuts du CICR et ceux de la Ligue, ainsi que l'Accord entre le CICR et la Ligue de 1951/1969, insistent sur une liaison permanente entre le CICR et la Ligue, afin de coordonner et d'harmoniser leurs activités respectives.

Aussi, ce qui répondait d'ailleurs au vœu des Sociétés nationales, les nouveaux Statuts disposent-ils d'un article qui réaffirme les dispositions de l'article VIII des Statuts de la Croix-Rouge internationale ¹⁴. Ainsi une disposition prévoit des réunions régulières des représentants des deux organisations, au moins une fois par mois ¹⁵.

Mais cet article développe aussi les dispositions des Statuts de la Croix-Rouge internationale, dans la mesure où la Ligue entretient « des relations privilégiées » avec le CICR, lui reconnaissant la qualité d'observateur habilité à participer aux réunions de l'Assemblée générale. Cette disposition statutaire est plus précise que la disposition prévue par l'article 7/XIV de l'Accord entre le CICR et la Ligue, qui prévoit :

¹³ A ce sujet, notons la Résolution VII de la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Bucarest, octobre 1977), qui...

« 2. invite les Sociétés nationales à intensifier leurs efforts en collaboration avec leurs gouvernements dans le domaine de la diffusion du droit international et de ses principes parmi les couches les plus larges de la population et notamment auprès de la jeunesse,

3. invite le CICR et la Ligue à préciser les modalités de leur collaboration dans le domaine de la diffusion, afin de pouvoir plus efficacement aider les Sociétés nationales à élaborer les programmes d'activités relatifs à la diffusion du droit international humanitaire, ainsi qu'à former des responsables nationaux dans ce domaine, » ...

¹⁴ « Le CICR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge maintiennent le contact entre eux afin de coordonner au mieux leurs activités et d'éviter les doubles-emplois ».

¹⁵ *Statuts de la Ligue*, Art. 32.3.

« En complément de l'article VIII des Statuts de la Croix-Rouge internationale, il est prévu que lors des réunions des organes directeurs de l'une des deux institutions les représentants de l'autre pourront y être invités, lorsqu'une question d'intérêt commun y est traitée. Les représentants ainsi invités prendront part aux débats, mais n'auront pas droit de vote ».

De même, sur proposition du CICR, cet article contient une clause selon laquelle « la Ligue conclut avec le CICR les accords nécessaires pour assurer un développement harmonieux de leurs activités respectives ».

Il est fait là allusion non seulement à l'Accord de 1951/1969, mais aussi aux nombreux arrangements particuliers passés entre le CICR et la Ligue pour faire face à diverses situations de conflits armés.

Enfin, le Règlement intérieur prévoit également certaines précisions concernant la coopération avec le CICR, en autorisant le Secrétaire général à assurer une liaison permanente entre le Secrétariat de la Ligue et le CICR.

Il convient d'ajouter que les nouveaux Statuts contiennent désormais une disposition selon laquelle la Ligue entretient les relations qu'elle juge souhaitables avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

III. MEMBRES DE LA LIGUE

Les dispositions relatives à la qualité de membres des Sociétés nationales, à leur admission et à leur suspension, telles qu'elles apparaissent dans les Statuts de 1969, demandaient à être précisées.

Certains avis s'étaient exprimés pour affirmer que le problème de l'appartenance à la fédération pouvait être résolu indépendamment des Statuts de la Croix-Rouge internationale, ce qui signifiait que la reconnaissance d'une Société nationale par le CICR n'était pas une condition nécessaire à l'admission en qualité de membre de la Ligue. D'autres avis faisaient de la reconnaissance par le CICR une condition nécessaire à l'admission de la Société au sein de la Ligue.

Etant donné le caractère complexe du sujet, qui concerne non seulement le CICR, mais aussi les Statuts de la Croix-Rouge internationale, il a été décidé de maintenir le *statu quo* en la matière, tout en précisant, dans les Statuts et le Règlement intérieur, les conditions et le processus d'admission d'une Société nationale. La décision finalement prise montre bien que, dans ce cas particulier, la solution pratique, basée sur une

expérience conjointe de plusieurs années, l'a emporté sur toute solution purement juridique.

Les Statuts prévoient une disposition contenant les conditions fondamentales pour qu'une Société nationale devienne membre de plein droit de la Ligue. La Société nationale doit être reconnue officiellement par le gouvernement de son Etat, s'engager à respecter les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et œuvrer conformément à ces Principes; elle doit appartenir à un pays où il n'existe pas d'autre Société nationale et doit étendre son activité au pays tout entier; elle doit s'engager à respecter les dispositions des présents Statuts.

Le processus concomittant de la reconnaissance et de l'admission d'une Société nationale, recommandé d'ailleurs par le rapport Tansley ¹⁶, était déjà prévu dans l'Accord CICR-Ligue de 1951/1969 ¹⁷; il est désormais codifié dans le Règlement intérieur de la Ligue, qui non seulement précise la procédure de demande d'admission des Sociétés nationales, mais également définit les modalités d'examen par le CICR et par la Ligue des demandes de reconnaissance et d'admission. Ainsi le Secrétaire général procédera, avec les représentants compétents du CICR, à un examen du dossier de la Société postulante, pour déterminer si les conditions de reconnaissance et d'admission sont remplies ¹⁸.

La suspension et l'exclusion de Sociétés membres ont posé un problème difficile. Reconnaisant que ces mesures ne devaient être qu'exceptionnelles, la Commission de révision des Statuts s'est finalement rangée aux observations de M. Tansley, qui estimait que « la suspension devrait être une sanction suffisante, qui offrirait en même temps à la Société fautive un encouragement à revenir à une attitude normale » ¹⁹.

Les nouveaux Statuts adoptés ne contiennent plus la notion d'exclusion, mais explicitent les critères de la suspension, ainsi que ses conséquences et introduisent des modalités de réintégration.

L'introduction d'un article spécial sur les droits et devoirs des Sociétés nationales est une innovation importante. Il s'agit des droits et devoirs les plus importants pour les Sociétés nationales, membres de plein droit de la fédération, étant entendu que d'autres droits et devoirs des Sociétés membres sont prévus dans plusieurs articles des Statuts, qui régissent le fonctionnement des organes de la fédération ainsi que les activités de cette dernière.

¹⁶ Rapport Tansley, p. 103.

¹⁷ Accord CICR-Ligue, Section VIII de l'art. 7.

¹⁸ *Règlement intérieur*, Art. 21.2.

¹⁹ Rapport Tansley, p. 110.

En ce qui concerne les devoirs des Sociétés, il faut souligner la distinction entre les décisions adoptées par l'Assemblée générale, qui doivent être mises en application par les Sociétés membres, et les recommandations adoptées par l'Assemblée générale et les autres organes de la Ligue. Si les décisions de l'Assemblée et du Conseil prennent un caractère obligatoire, les Sociétés nationales n'ont cependant pas retenu les recommandations de M. Tansley, visant à créer une catégorie spéciale de résolutions, afin de renforcer la position de la Ligue sur certaines questions ²⁰.

(A suivre)

Jacques MEURANT

Conseiller spécial du Secrétaire général,
chargé des Affaires statutaires.

²⁰ Rapport Tansley, p. 108.